



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

29 JUIN 1982

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 20 DECEMBRE 1976
REGLANT L'OCTROI DE SUBVENTIONS
A CERTAINS TRAVAUX
CONCERNANT LES INSTALLATIONS SPORTIVES (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA SANTE ET DES SPORTS
PAR M. **A. LERNOUX**

(1) Voir Doc. Conseil 39 (1981-1982) - n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Santé et des Sports (1) a examiné au cours de ses réunions du 6 mai 1982, du 18 mai 1982 et du 29 juin 1982 la proposition de décret modifiant le décret du 20 décembre 1976 réglant l'octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportives.

EXPOSE DES MOTIFS

M. Lutgen rappelle les deux principaux objectifs de la présente proposition :

1. Extension de l'objet du décret à des fins culturelles;
2. Accroissement du plafond à 5 000 000 de francs.

DISCUSSION GENERALE

Un membre fait remarquer que le décret ne doit pas aboutir à la création de petites infrastructures alors que d'autres sont laissées à l'abandon par manque de rentabilité.

Un commissaire se réjouit de la proposition de décret car son adoption s'adapterait parfaitement aux régions rurales. Néanmoins, il faut éviter la trop grande prolifération de petites initiatives en limitant les modes de subvention. Une formule qui privilégierait l'action au niveau communal devrait être envisagée.

Un autre membre estime que le plafond de 5 000 000 de francs est excessif.

Un commissaire rappelle que même si la situation financière des communes est en bon, le ministre de l'Intérieur peut toujours refuser l'octroi de subsides et de crédits.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :
M. Brouhon (Président), Mmes Boniface, Brenez, MM. Delhay, Detremmerie, Donnay, Gichlen, Militis, Perdieu, Poulain, Royen et Lernoix (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :
M. Urbain, ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française;

M. Lutgen, membre du Conseil;
M. Pechon, représentant de M. Urbain, ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française.

Un membre souhaite qu'une plus grande responsabilité soit laissée aux communes.

Le représentant du ministre fait remarquer que la fixation du plafond à 5 000 000 de francs signifierait que certains travaux d'aménagement deviendraient trop importants pour les petites infrastructures.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Un membre s'oppose à l'ajout du mot « culturel » qui lui paraît trop général.

L'auteur de la proposition lui répond que le but de la présente proposition de décret est de rencontrer un certain nombre de demandes très légitimes au niveau d'organisations et d'activités d'ordre culturel. Retirer le mot « culturel » reviendrait à rejeter en bloc la proposition.

Un membre défend la proposition en précisant que certaines activités sportives peuvent avoir un rapport direct avec des activités culturelles.

Un commissaire rappelle que la proposition de décret concerne uniquement les bâtiments existants qui peuvent être éventuellement améliorés.

Par ailleurs, l'expérience montre que des installations sportives peuvent également servir à des manifestations culturelles.

Le président signale à la commission que rien ne s'oppose à ce que les auteurs de la proposition redéposent une nouvelle proposition de décret en tenant compte de certaines remarques formulées lors des réunions de commission.

L'article 1^{er} est rejeté par 4 voix contre 3, en application de l'article 17, § 1^{er} du Règlement du Conseil.

L'ensemble de la proposition est rejeté par 4 voix contre 3.

Le Rapporteur,

A. LERNOUX.

Le Président,

H. BROUHON.